

TETRALERT / LABOUR & SOCIAL SECURITY

120 HEURES SUPPLÉMENTAIRES VOLONTAIRES ADDITIONNELLES « HEURES DE RELANCE » : APPLICABLES DÈS LE 1ER JUILLET 2021

En application de l'accord interprofessionnel du 8 juin 2021 et à la demande du Conseil National du Travail, la possibilité de prester 120 heures supplémentaires volontaires est non seulement prolongée pour les secteurs essentiels/cruciaux mais est aussi étendue au reste du secteur privé. Ces heures, anciennement appelées « heures supplémentaires corona », sont désormais nommées « heures de relance ».

Pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2021, les heures supplémentaires volontaires déjà effectuées au cours des 1er et 2e trimestres 2021 dans les secteurs essentiels seront déduites du contingent additionnel de 120 heures supplémentaires de relance. Les employeurs du secteur privé qui ne pouvaient pas user des heures supplémentaires corona peuvent désormais faire usage des 120 heures de relance durant les 3e et 4e trimestres 2021. En 2022, l'intégralité des travailleurs du secteur privé disposera à nouveau de la possibilité d'effectuer 120 heures de relance.

Bien que la base légale ou réglementaire n'ait pas encore été publiée, le S.P.F. Emploi, Travail et Concertation sociale a annoncé le 20 juillet 2021 qu'il accepte l'application immédiate des dispositions relatives aux heures de relance en raison de l'existence de l'accord de principe entre le gouvernement et les partenaires sociaux.

Les particularités des heures de relance sont les suivantes :

1. Aucun sursalaire n'est dû pour ces prestations.
2. Aucune cotisation ONSS n'est retenue sur ces heures. L'O.N.S.S. a confirmé le 2 août 2021 que, dès le 1er juillet 2021, ces 120 heures additionnelles sont exonérées de cotisations de sécurité sociale et ne doivent donc pas être déclarées en DmfA.
3. Elles ne sont pas soumises au précompte professionnel. Toutefois, le S.P.F. Finances a précisé le 30 juillet 2021 que le précompte professionnel reste dû sur les heures de relance tant que la législation/réglementation y relative n'est pas en vigueur. Une initiative législative est néanmoins attendue pour donner un effet rétroactif à cette exonération fiscale à compter du 1er juillet 2021.
4. Ces heures ne sont pas prises en compte pour le respect de la limite interne (le nombre maximal d'heures supplémentaires durant une période de référence déterminée) ni pour le calcul de la durée de travail.
5. Ces heures sont totalement indépendantes des 100 heures supplémentaires volontaires au sens de la loi sur le travail faisable et maniable (art. 4 à 7).
6. Le travailleur doit donner son accord par écrit pour les heures de relance et ce pour une période renouvelable de six mois. L'accord doit être conclu expressément et préalablement à la période concernée. Cette obligation ne s'applique pas lorsque le travailleur a déjà donné son accord pour des heures supplémentaires volontaires corona dans les secteurs essentiels (en application de la loi du 20 décembre 2020) et ce, pour la période restante de 6 mois.

En conclusion, les heures de relance sont applicables avec effet rétroactif au 1er juillet 2021 dans tout le secteur privé. Elles ne sont pas soumises aux cotisations sociales et ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration multifonctionnelle. Par contre, le précompte professionnel est dû sur ces heures tant qu'aucune base légale ou réglementaire n'est entrée en vigueur.